PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 07 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le sept du mois de juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence du maire Roland BRUNO.

ETAIENT PRESENTS:

Les adjoints et les conseillers municipaux :

Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Pauline GHENO, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMIN, Enzo BAUDARD-CONTESSE, Patrick GASPARINI

ETAIENT REPRESENTES: Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

AUTRES PERSONNES PRESENTES:

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services Séverine PACCHIERI, Directrice Générale Adjointe des Services Guy MARTIN, Chef de Cabinet François BALET, Chargée de Communication

PRESSE: Var matin

PUBLIC: 5 personnes

ORDRE DU JOUR

- 0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 juin 2020.
- 1. Budget principal : renouvellement ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur.
- 2. Transfert de dépenses du budget annexe Parkings vers le budget principal.
- 3. Prise en charge par les établissements de plage démontable de la mise en sécurité des abords.
- 4. Subvention aux associations Année 2020.
- 5. Subvention à l'office de tourisme et de la culture pour l'année 2020.
- 6. Subvention au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2020.
- 7. Convention de parrainage avec l'association « Astier Loïc Compétition ».

- 8. Conventions financières avec l'Office de tourisme et de la culture, le Foyer Rural, le Football Club Ramatuellois, le Festival de Ramatuelle et les Nuits Classiques associations bénéficiant d'une subvention supérieure au plafond fixé par la loi du 2 avril 2000.
- 9. Politique locale de l'habitation. Acquisition d'un logement aux Combes-Jauffret.
- 10. Association « Maures-Bois-Energie » : renouvellement de l'adhésion et élection d'un représentant.
- 11. Election d'un membre du conseil municipal pour siéger au CNAS (Comité National d'Actions Sociales).
- 12. Election des membres du conseil municipal pour siéger au syndicat des communes du littoral Varois.
- 13. Création du Comité Consultatif Agriculture et désignation des membres.
- 14. Désignation des représentants du conseil municipal au Comité Technique et au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail.
- 15. Désignation du « correspondant Défense » au sein du conseil municipal.
- 16. Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) : désignation des représentants proposés par la commune à la Communauté de Communes du Golfe de St-Tropez.
- 17. Renouvellement de la convention financière triennale avec le « conservatoire d'espaces naturels PACA ».
- 18. Occupation temporaire d'une partie du domaine public communal située dans le secteur de Gros-Vallat. Fixation de la redevance.
- 19. Convention de partenariat avec la Communauté de Communes du Golfe de St-Tropez pour la mise en place de site de compostage partagé.
- 20. Convention de mise à disposition de service d'utilité commune entre la Communauté de Communes du Golfe de St-Tropez et la commune de Ramatuelle pour la mise à disposition du service « communication ».
- 21. Transfert de compétences et modification des statuts du SYMIELECVAR :
 - 21.a Modification des statuts du SYMIELECVAR.
 - 21.b Transfert de compétence optionnelle de la commune des SALLES SUR VERDON au profit du SYMIELECVAR.
 - 21.c Transfert de compétence optionnelle de la commune de BESSE SUR ISSOLE au profit du SYMIELECVAR.
 - 21.d Transfert de compétence optionnelle de la commune de BARGEMON au profit du SYMIELECVAR.
 - 21.e Transfert de compétence optionnelle de la commune de MONTFERRAT au profit du SYMIELECVAR.
 - 21.f Transfert de compétence optionnelle de la commune de PIERREFEU DU VAR au profit du SYMIELECVAR.
 - 21.g Transfert de compétence optionnelle de la commune de SAINT TROPEZ au profit du SYMIELECVAR.

- 22. Modalités d'attribution des véhicules de services.
- 23. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT de l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

Le MAIRE ouvre la séance à 18 heures 30. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Alexandre SURLE est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL **MUNICIPAL DU 16 JUIN 2020.**

M. GASPARINI observe que, selon le procès-verbal, 7 élus n'ont pas participé au vote du procès-verbal de la séance du 25 février 2020 alors que seules 2 personnes n'ont pas participé au vote, d'après lui.

Le maire rappelle qu'après discussion 7 élus cités dans le procès-verbal n'ont pas pris part au vote car ils ne faisaient pas partis du conseil municipal lors de la séance du 25 février 2020.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 juin 2020 est adopté à l'unanimité.

BUDGET RENOUVELLEMENT PRINCIPAL: LIGNE TRESORERIE AUPRES DU CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que pour améliorer le fonds de roulement du budget principal de la commune, il est nécessaire de renouveler la ligne de trésorerie d'un montant de 2 000 000 €.

Le Crédit Agricole a fait les propositions suivantes :

Ligne de trésorerie Montant : 2 000 000 € Durée: 12 mois

Taux facturé: Euribor 3 mois moyenné du mois m-1 + marge 0,70%

Les intérêts du mois en cours sont facturés aux taux Euribor 3 mois moyenné connu (avril 2020) = -0,250% soit un taux facturé de 0,45% pour une utilisation de la ligne de

trésorerie dès le mois de mai 2020 Facturation de l'utilisation : trimestrielle

Commission d'engagement : 0,10% du plafond soit 2 000 €

Montant minimum tirage: 100 000 € Pas de frais de dossier ni de parts sociales

Mise à disposition des fonds : par virement gros montant (VGM) à partir de 100 000 € Remboursement anticipé : possible à tout moment sans pénalité avec reconstitution du plafond

Il propose au conseil municipal:

- De renouveler la ligne de trésorerie d'un montant de 2 000 000 € auprès du Crédit Agricole aux conditions énumérées ci-dessus,
- D'affecter le montant de cette ligne de trésorerie au paiement des factures liées au fonds de roulement du budget principal de la commune,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette ligne de trésorerie et à procéder aux diverses opérations prévues dans le contrat

La proposition est adoptée par 17 POUR et 2 ABSTENTIONS (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI).

II. TRANSFERT DE DEPENSES DU BUDGET ANNEXE PARKINGS VERS LE BUDGET PRINCIPAL.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que l'article L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L 2224-1.

Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge si celle-ci est justifiée, notamment lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Les phases 3 et 4 des travaux d'aménagement de la plage de Pampelonne, dont la durée est prévue sur 3 exercices budgétaires, porteront sur les réaménagements des aires de stationnements publiques situées en arrière plage. L'objectif de ces travaux sera de dédensifier les aires, les intégrer au paysage environnant et les désimperméabiliser.

Le coût de la seule phase 3 est estimé à $3\,250\,000$ € HT. En 2019 les recettes de fonctionnement du budget annexe des parkings se sont élevées à $772\,000$ € HT pour un excédent de $8\,109,02$ €.

De ce fait, sans une augmentation excessive du tarif des entrées parkings fixés à ce jour à 4,50 € le budget annexe des parkings ne pourra jamais supporter le financement de tels investissements sur une durée de travaux aussi courte.

Les dépenses d'investissement étant totalement liées à la réalisation du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne, il est proposé que les recettes résultant des redevances des établissements de plages implantés sur le domaine public communal permettent de couvrir la totalité des travaux des phases 3 et 4 des aménagements des parkings.

Ainsi, compte tenu des recettes de ce budget annexe composées exclusivement de la perception des droits de stationnement, il est décidé en application de l'article L 2224-2 du CGCT de faire financer cette charge d'investissement sur le budget principal.

Patrick GASPARINI indique que selon l'article 2224 du CGCT il doit s'agir d'une situation exceptionnelle et pas récurrente.

La phase 3 à elle seule s'élève à 3 250 000 euros HT en 2019, les recettes de fonctionnement du Budget parking s'élèvent à 772 000 euros.

Quels ont été les travaux exécutés pour ces montants-là, car on ne le sait pas ?

Sur quelle ligne de recette cette somme importante va-t-elle être imputée ?

Les recettes 2019 et 2020 sur le budget communal ne correspondent pas à ces montantslà ?

Le maire répond qu'il ne comprend pas quel est réellement le problème puisque la réponse est dans le rapport qui vient d'être lu. Il s'agit de financer par une subvention du budget principal des dépenses exceptionnelles d'investissement que le seul budget des parkings ne pourra pas prendre en charge. Quant à la teneur des travaux pour les phases 3 et 4, elle correspond précisément à ce qui est prescrit dans le schéma d'aménagement de plage de Pampelonne pour les parkings.

A la demande du maire, le Directeur Général des Services précise que les recettes ne sont que de 772 000 euros. Le but est de faire supporter la dépense d'investissement par le Budget général de la commune.

Patrick GASPARINI approuve la réponse du Directeur Général des Services mais indique que la forme de la délibération n'est pas claire.

Le maire précise qu'il est pris note de ces remarques.

La proposition est adoptée par 17 POUR 2 CONTRE (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI).

III. PRISE EN CHARGE PAR LES ETABLISSEMENTS DE PLAGE DEMONTABLE DE LA MISE EN SECURITE DES ABORDS.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que cet hiver, la commune s'est substituée à un certain nombre d'établissements (4) n'ayant pas sécurisé leurs abords conformément aux dispositions du sous-traité d'exploitation.

Elle a dû faire réaliser à ses frais par l'entreprise COLAS, une mise en sécurité consistant en la fermeture, pose et dépose de ganivelles autour des emplacements accueillant en été leurs constructions démontables, retirées en hiver mais dont les pieux de soutien même enterrés quelques centimètres au-dessous du niveau du sable pouvaient constituer un danger.

Le principe de ce remboursement a été convenu avec les établissements et entériné par courrier.

Aussi il propose au conseil municipal d'autoriser le Maire à se faire rembourser auprès des établissements des dépenses engagées en raison de leur carence.

Patrick GASPARINI est surpris d'apprendre que des pieux restent en place sur la plage, où tout doit disparaitre. Il affirme qu'au cours de l'hiver 2019/2020 les pieux sont restés alors que l'Etat n'était pas au courant, et considère qu'il s'agit d'une modification structurelle prévues dans l'avenant n°2.

Les travaux ont été exécutés par la COLAS alors que la Préfecture n'avait pas donné son autorisation pour cette modification structurelle. Patrick GASPARINI souhaite connaître la méthode de chiffrement de ces travaux ?

Le maire précise que le projet d'avenant n°2 a été élaboré en étroite concertation avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer; après concertation avec les plagistes; beaucoup de réponses ont été mises en place dans ce projet d'avenant.

Le maire précise que la délibération porte sur des travaux de mise en sécurité des établissements qui ne les avaient pas réalisés. Tout ce qu'il s'agit de faire c'est d'obtenir le remboursement de frais avancés.

Le maire précise qu'il répondra à la fin du conseil municipal aux questions que l'opposition a posées via la presse sur la question de la plage.

La proposition est adoptée par 17 POUR 2 CONTRE (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI).

IV. SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2020.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que la crise sanitaire liée au COVID-19 nous oblige à faire preuve d'adaptabilité de nos services publics mais également à revoir nos prévisions budgétaires.

Dans ce contexte inédit qui aura des conséquences particulièrement difficiles pour l'économie locale, il a été demandé aux associations de bien vouloir réétudier leur demande de subvention en tenant compte des prévisions réelles d'activités.

En effet, les budgets prévisionnels transmis en janvier étaient basés sur l'organisation de manifestations qui ont dues être annulées, modifiées ou reportées étant donné l'état d'urgence dans lequel nous nous trouvons.

Les présidents d'association ont pour la plupart d'entre eux répondu positivement à cette demande d'effort local et ils ont revu à la baisse leur demande de subvention.

Il est évident que si les activités annulées peuvent avoir lieu ou reprennent durant le second semestre 2020 les demandes pourront être réétudiées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2312-1 et suivants.

Considérant l'importance du rôle des « associations loi 1901 » pour l'animation de la vie locale, il propose à l'Assemblée d'approuver les subventions figurant dans le tableau ci annexé ainsi que la précision suivante : tout dossier incomplet verra le versement de sa subvention suspendu jusqu'à réception des pièces complémentaires et en l'absence d'envoi desdits documents la subvention ne sera pas versée.

Ne prend pas part au vote:

- Pauline Gheno pour l'association « Ram'Actuelle »

ASSOCIATION NATIONALE	SIEGE	Proposition 2020	VOTE DU CONSEIL
Association Française des Sclérosés en plaques	Blagnac	100	100
sous-total		100	100

ASSOCIATIONS DEPARTEMENTALES	SIEGE	Proposition 2020	VOTE DU CONSEIL
ADAMA Var	Draguignan	120	120
Solidarité Paysans Provence Alpes	Orgon	200	200
Ligue contre le Cancer	Toulon	400	400
Les restaurants du cœur du Var	Toulon	1 500	1 500
France Alzheimer var	Toulon	100	100
AFL Transition (Trait d'union)	Toulon	1 000	1 000
sous-total		3 320	3 320

ASSOCIATIONS DU GOLFE	SIEGE	Proposition 2020	VOTE DU CONSEIL
Festival des tragos	Cavalaire	1 000	1 000
ADAPEI Var Méditerranée	Cogolin	400	400
Solidarité catholique Cogolin	Cogolin	1 000	1 000
Association Archéologique Aristide Fabre	Ste Maxime	100	100
Union sportive de l'ECAN	St Tropez	500	500
Rugby club du Golfe	Grimaud	500	500
Association des délégués départementaux de l'éducation nationale	Garde Freinet	80	80
Syndicat exploitants agricoles presqu'île St Tropez	Ramatuelle	200	200
Radio amitié Golfe (cibistes)	Sainte Maxime	100	100
Croix Rouge Française	Ollioules	400	400
Union nationale combattant UNC	Cavalaire	150	150
OGEC Ecole Ste Anne	St Tropez	1 250	1 250
Les amis de la maison de retraite "les platanes"	St Tropez	1 000	1 000
Association des marins et marins anciens combattants	St Tropez	900	900
F.N.A.C.A. (Anciens combattants en Algérie)	St Tropez	450	450
Association sportive du Collège du Moulin Blanc	St Tropez	1 100	1 100
Amicale des donneurs de sang bénévoles	St Tropez	1 000	1 000
EHPAD les platanes	St Tropez	2 000	2 000
Association non-voyants et mal voyants	Grimaud	300	300
Société Nationale de Sauvetage en mer	St Tropez	3 500	3 500
Union sportive tropézienne Badminton	St Tropez	300	300
Union sportive tropézienne de natation	St Tropez	500	500
Comité de liaison du Pôle de Santé	Gassin	500	500
Amicale des sapeurs-pompiers	St Tropez	1 200	1 200
Syndicat des Jeunes agriculteurs du Var	Vidauban	2 500	2 500
Le berceau du Golfe	Ste Maxime	1 000	1 000
Handball l'entente du Golfe de Saint Tropez	St Tropez	500	500
sous-total		22 430	22 430
ASSOCIATIONS DE RAMATUELLE		Proposition 2020	VOTE DU CONSEIL
Anciens Combattants		600	600
Coopérative scolaire primaire		1 800	1 800
La Fleur de l'Age		2 600	2 600
BOULE ramatuelloise		2 500	2 500
Club sportif de l'escalet		1 200	1 200
Astier Loic Compétition		6 000	6 000
Foyer rural		33 800	33 800
Amicale du CCFF		1 000	1 000
Chasse A. Bourra		3 000	3 000

Cercle du Littoral	3 500	3 500
Festival de Ramatuelle	25 000	25 000
Festival Jazz à Ramatuelle	20 000	20 000
Nuits classiques de Ramatuelle	25 000	25 000
Amicale du personnel	6 000	6 000
Football Club Ramatuellois	63 000	63 000
Le Crayon	2 500	2 500
La Robe à l'Envers	2 000	2 000
Krav Maga du Golfe	1 500	1 500
Atelier de théâtre	800	800
Ram'actuelle	4 000	4 000
Je fais ma part	1 000	1 000
sous-total	206 800	206 800

RECAPITULATIF	Proposition 2020	VOTE DU CONSEIL
ASSOC. NATIONALE	100	100
ASSOC. DEPARTEMENTALES	3 320	3 320
ASSOC. DU GOLFE	22 430	22 430
ASSOC. DE RAMATUELLE	206 800	206 800
TOTAL ASSOCIATIONS	232 650	232 650

Patrick RINAUDO rappelle les efforts faits par les associations locales pour revoir leur budget prévisionnel à la baisse en raison de la crise sanitaire et les remercie.

Il précise qu'une ligne spéciale budgétaire association est prévue au Budget ce qui permet d'avoir une marge si des demandes complémentaires étaient déposées en cours d'année.

Le maire précise que le groupe majoritaire a déjà travaillé en amont sur ces subventions.

Pauline GHENO ne participe pas au vote car elle est présidente de l'association Ram'actuelle.

Patrick GASPIRINI indique qu'il aurait été préférable d'avoir les montants 2019 pour pouvoir les comparer aux montants 2020. Le maire note cette suggestion.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Le maire invite Danielle MITELMANN, Présidente de l'OTC et Bruno CAIETTI, directeur de l'office de tourisme, intéressés par la délibération, à quitter la salle, ce qu'ils font.

V. SUBVENTION A L'OFFICE DE TOURISME ET DE LA CULTURE POUR L'ANNEE 2020.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que durant les dernières années, le secteur du tourisme s'est transformé durablement et en profondeur. La révolution numérique avec l'avènement des smartphones a changé tous les comportements aussi bien concernant la préparation du séjour que la façon de le vivre sur place.

Face à ces évolutions, l'Office de Tourisme et de la Culture de Ramatuelle, a pu, grâce à l'aide de la municipalité, s'adapter constamment à ses nouvelles missions. Ainsi, le besoin impérieux d'attractivité et de visibilité numériques a conduit, par exemple, à une refonte du site internet et un investissement pertinent des réseaux sociaux.

Ceci sans jamais négliger la force première du tourisme : l'humain : avec en particulier des conseillères en séjour expertes de leur territoire.

Mais cette évolution ne suffit pas pour un pôle mondial du Tourisme comme Ramatuelle. C'est pourquoi l'Office de Tourisme a été encouragé et soutenu par la commune pour obtenir la Catégorie 1. Cette distinction, la plus haute en France pour un Office de Tourisme, a été décrochée en février 2017.

En 2019, l'effort s'est poursuivi et l'Office du Tourisme a renouvelé un autre label : la Qualité Tourisme, obtenue pour la première fois en novembre 2016. Détenu par seulement 317 Office de Tourisme en France, ce label rigoureux impose de nombreuses obligations pour justifier d'un très haut standard de qualité.

Enfin, pour l'année 2020, l'Office de Tourisme s'est aussi engagé à accompagner les acteurs économiques du territoire dans leur virage numérique, avec l'objectif d'améliorer l'offre en ligne sur toute la commune.

Les ambitions de l'Office de Tourisme et de la Culture ont été en partie contredites par la pandémie mondiale et ses impacts particulièrement violents sur le secteur du tourisme.

Pour mener à bien toutes ces missions, l'Office de Tourisme et de la Culture a dû s'adapter à la situation et revoir à la baisse leur demande de subvention annuelle de fonctionnement de 486 800 euros.

Aussi, il propose au conseil municipal de verser une subvention annuelle de fonctionnement de 460 000 € à l'Office de Tourisme et de la Culture pour l'année 2020.

Patrick RINAUDO précise qu'il s'agit du même montant que l'année dernière.

Le maire précise que c'est grâce à la qualité de son travail que l'OTC a pu obtenir le label « Qualité tourisme ».

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Danielle MITELMANN et Bruno CAIETTI reviennent dans la salle.

VI. SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR L'ANNEE 2020.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sollicite de la commune le versement d'une subvention annuelle d'un montant de 200 000 euros.

Dans sa demande de subvention, le Président du CCAS explique que le budget primitif voté par le conseil d'administration du CCAS le 3 mars 2020 s'élève à 298 000 €. Il diminue de 27 000 euros par rapport au budget prévu pour 2019. En effet, les difficultés rencontrées dans la gestion des ressources humaines ces deux dernières années se résolvent et de fait, les charges y afférant devraient diminuer de 22 000 euros.

Il propose au conseil municipal de verser une subvention annuelle de fonctionnement de 200 000 euros au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2020.

Patrick GASPARINI indique que le CCAS « fait du bon boulot » car il a assisté à la réunion. Cependant il n'a rien compris.

Patrick RINAUDO précise que le budget du CCAS n'est pas financé uniquement par la commune.

D'autres subventions alimentent le budget du CCAS.

La partie communale est de 200 000 euros.

Patrick GASPARINI indique qu'il aurait été bien de le préciser dans la délibération.

Le maire rappelle à Patrick GASPARINI qu'il a assisté à la réunion d'installation et qu'il a pu constater l'existence de diverses sources de subventions, il y a également quelques dons mais principalement c'est la commune qui alimente le budget du CCAS.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VII. CONVENTION DE PARRAINAGE AVEC L'ASSOCIATION « ASTIER LOÏC COMPETITION ».

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune compte parmi sa population un sportif de haut niveau : monsieur Loïc ASTIER, coureur automobile qui participe à de nombreuses courses et rallyes en France.

Désireux de soutenir ce sportif tout en contribuant à la promotion de l'image de Ramatuelle, il vous est proposé de mener une action de parrainage en faveur de ce pilote sous la forme d'une convention détaillant les engagements réciproques de l'Association ASTIER LOÏC COMPETITION et de la commune.

En 2020, le budget prévisionnel « courses » de l'association s'élève à 147 175 euros. 8 épreuves sont prévues en championnat de France sur terre et 3 épreuves en championnat de France asphalte.

L'engagement financier de la commune s'élève à 6 000 € en 2020.

Elle propose au conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention de parrainage annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de parrainage avec l'Association ASTIER LOÏC COMPETITION aux conditions énumérées dans la convention ci-annexée.

Patricia AMIEL énumère les titres du champion ramatuellois :

2015: vice champion de France des rallyes junior

2016: champion de France des rallyes junior

2017: champion de France 2 roues motrices rallye terre

2018: vice champion de France 2 roues motrices rallye terre et en équipe de France espoir au sein de la fédération.

2019: 3ème de la 208 rallye cup (la formule de promotion en rallye, où le niveau est le plus relevé)

Depuis 2016, sportif de haut niveau catégorie espoir sur les listes ministérielles.

Pour 2020 : il change de catégorie et va piloter une Hyundai i20 r5, 4 roues motrices, la catégorie reine des rallyes.

L'objectif est simple, être champion de France des rallyes terre, le championnat a été raccourci et comportera 4 manches mais le titre sera bien attribué en fin de saison.

Patricia AMIEL conclut en rappelant qu'en 2016 Loïc ASTIER et sa compagne Charlotte avaient été mis à l'honneur lors de la cérémonie des vœux du maire.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VIII. CONVENTIONS FINANCIERES AVEC L'OFFICE DE TOURISME ET DE LA CULTURE, LE FOYER RURAL, LE FOOTBALL CLUB RAMATUELLOIS, LE FESTIVAL DE RAMATUELLE ET LES NUITS CLASSIQUES ASSOCIATIONS BENEFICIANT D'UNE SUBVENTION SUPERIEURE AU PLAFOND FIXE PAR LA LOI DU 2 AVRIL 2000.

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 prévoit que toute subvention communale annuelle, supérieure ou égale à 23 000 €, doit faire l'objet d'une convention financière annuelle entre la commune et l'association concernée.

La crise sanitaire liée au COVID-19 nous oblige à faire preuve d'adaptabilité de nos services publics mais également à revoir nos prévisions budgétaires.

Dans ce contexte inédit qui aura des conséquences particulièrement difficiles pour l'économie locale, il a été demandé aux associations de bien vouloir réétudier leur demande de subvention en tenant compte des prévisions réelles d'activités.

En effet, les budgets prévisionnels transmis en janvier étaient basés sur l'organisation de manifestations qui ont dues être annulées, modifiées ou reportées étant donné l'état d'urgence dans lequel nous nous trouvons.

Par ailleurs, certains investissements liés, entre-autres, à l'activité touristique, ne seront pas au rendez-vous.

Les présidents d'association ont pour la plupart d'entre eux répondu positivement à cette demande d'effort local et ils ont revu à la baisse leur demande de subvention.

Les associations suivantes ont bénéficié ce jour de subventions supérieures à 23 000 euros :

- «Office de tourisme et de la culture» : 460 000 euros
- « Foyer Rural » : 33 800 euros
- «Football Club Ramatuellois »: 63 000 euros
- « Festival de Ramatuelle » : 25 000 euros
- « Les nuits classiques » : 25 000 euros

Dans ce contexte lié à la crise, les subventions octroyées jusqu'alors pourraient être revues à la baisse.

Il est évident que si les activités annulées peuvent avoir lieu ou reprennent durant le second semestre 2020 les demandes pourront être réétudiées.

Pour mettre en conformité avec ce texte les conventions qui actuellement lient ces associations à la commune, elle propose au conseil municipal :

- D'approuver les termes des conventions financières ci-annexées pour l'exercice budgétaire 2020,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer ces documents.

Ne prennent pas part au vote :

- Danielle MITELMANN et Bruno CAIETTI pour l'Office de Tourisme et de la Culture.

Patricia AMIEL précise que toutes les associations ont fait des efforts et que globalement le montant attribué aux associations cette année est inférieur au montant de 2019.

Patrick GASPARINI propose de mettre les montants de l'année précédente afin de se faire une idée des efforts réalisés. La suggestion est notée.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IX. POLITIQUE LOCALE DE L'HABITATION. ACQUISITION D'UN LOGEMENT AUX COMBES-JAUFFRET.

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée qu'aux termes de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales le maire, sous le contrôle du conseil municipal, procède à l'acquisition de biens immobiliers. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du même code, « le conseil municipal délibère sur (...) les opérations immobilières effectuées par la commune ». Le maire reçoit à ce titre la compétence pour signer les documents appropriés, comme la promesse de vente et l'acte de vente. Le conseil municipal doit délibérer pour autoriser la transaction en se prononçant sur les éléments essentiels comme la désignation précise du bien considéré, son prix et l'identité du vendeur.

Dans ce cadre, l'occasion se présente pour la commune d'acquérir un logement en duplex constituant le lot numéro 69 à savoir un T4 n° F002 de 82,65 m2 situé à RAMATUELLE au hameau des Combes Jauffret, un cellier constituant le lot numéro 71 (attaché au logement) et six places de stationnement en sous-sol constituant les lots numéros 31, 34 (attachés au logement), 32, 33, 41 et 67, pour un montant total de 397 600 € TTC (hors frais de notaire) auprès de la société 3F SUD société anonyme d'habitations à loyer modéré. Le service des domaines a évalué le seul logement à 360 000 euros.

Ces biens font partie d'un programme immobilier constituant un Eco-Hameau destiné à constituer la résidence principale de l'occupant pendant un délai de 20 ans et régi par un encadrement des conditions de revente pendant un délai de 10 ans.

Cette acquisition permettrait de louer un appartement à une famille, conformément à notre politique de l'habitat qui tend à renforcer le logement permanent.

Compte tenu de l'intérêt que représente cette acquisition dans le contexte de pénurie de logements locatifs sociaux,

Elle propose au conseil municipal:

- d'autoriser le maire à signer l'acte d'acquisition par la Commune du logement T4, du cellier et les 6 places de parking au prix de 397 600 € (hors frais de notaire).
- à louer lesdits biens dans des conditions qui ne peuvent excéder les plafonds de loyer et de ressources de la loi Pinel, ainsi qu'il résulte de la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juillet 2017 qui a élargi les conditions de vente de ce programme.

Le maire précise qu'il s'agit d'une volonté forte de la commune. Il s'agit de pérenniser l'existence de logements locatifs des habitants permanents qui travaillent dans la commune. Par ailleurs, cette acquisition permet d'être représentée au sein de copropriété et de participer au Syndic.

C'est une belle opportunité pour la commune d'acheter cet appartement qui n'a pas été vendu.

Patrick GASPARINI déclare que c'est très bien si la commune acquiert des logements et les attribue à des familles qui en ont besoin. Il évoque l'existence d'un avis des domaines et observe qu'il ignore les conditions statutaires d'une éventuelle revente.

Le maire observe qu'il y a également 6 places de parking et que ce projet a été un engagement politique très fort de la commune. Des contraintes très fortes pour la revente ont été prévues car l'ensemble doit rester en résidence principale.

Il précise qu'il s'agit d'un appartement vendu par le promoteur et qui n'appartenait pas à un particulier.

Patrick GASPARINI affirme que la délibération n'est pas complète car elle ne le précise pas, auquel cas il n'aurait pas posé la question.

Patrick RINAUDO prend la parole et observe qu'au fil des insinuations de Monsieur Patrick GASPARINI, il faudrait finalement considérer qu'autour de cette table il y a deux élus qui travaillent pour l'intérêt général et tous les autres qui sont des voyous, c'est un peu usant.

Patrick GASPARINI souhaite que cette remarque soit versée au procès-verbal. Patrick RINAUDO l'assume. Patrick GASPARINI: « Il va falloir aller loin Monsieur le 1^{er} adjoint si vous assumez, avant de m'impressionner il va falloir aller loin ».

Le maire précise qu'il s'agit d'une belle opportunité pour la commune et demande à Guy MARTIN, chef de cabinet, de compléter. Celui-ci précise qu'il y a 2 opérateurs : URBAN COOP une société coopérative d'intérêt collectif qui a construit la moitié des logements et 3F SUD sté d'HLM qui a construit l'autre moitié

La commune achète directement à ce dernier opérateur.

Les deux appartements invendus par URBAN COOP ont été finalement acquis par la société FONCIERE SOLIDAIRE, filiale d'URBAN COOP qui les a mis en location.

La proposition est adoptée par 17 POUR et 2 ABSTENTIONS (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI).

X. ASSOCIATION « MAURES-BOIS-ENERGIE » : RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION ET ELECTION D'UN REPRESENTANT.

Le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée que le comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Pays des Maures et du golfe de Saint-Tropez a autorisé le Président du SIVOM par délibération en date du 26 juin 2009 à déposer les statuts de l'association « *Maures - Bois - Energie* » en sous-préfecture de Draguignan et à adhérer à ladite association en tant que membre fondateur.

La création de l'association de cette structure juridique était rendue nécessaire pour permettre la réalisation de l'objectif de commercialisation et de valorisation des produits du massif des Maures dans le cadre du projet régional « le bois des Maures : la nouvelle énergie ».

En effet, de nombreuses communes se sont engagées dans la mise en place de Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF). La réalisation de ces plans a impliqué la création puis l'entretien de coupures de combustible induisant la coupe de nombreux bois laissés sur place faute de débouchés. L'évacuation de ces bois serait pourtant salutaire, tant pour des raisons sanitaires que techniques.

La création de cette structure permet une gestion durable de la forêt des Maures en développant la filière bois-énergie et valorisant la ressource bois.

Maure Bois Energie fournit des plaquettes de bois-énergie qui alimentent deux chaufferies municipales à Ramatuelle et depuis 2019 du paillage chêne-liège pour l'arrière plage de Pampelonne.

Il propose :

De renouveler l'adhésion de la commune à l'association en tant que membre fondateur au sein du collège des utilisateurs de plaquettes forestières.

- Dans le contexte de crise sanitaire actuel, de procéder à l'élection d'un représentant de la commune pour siéger au conseil d'administration de cette association au vote à main levée à la majorité absolue, comme le prévoit l'article L. 2121-21 du CGCT.

Les opérations de vote ont donné les résultats suivants :

Renouvellement de l'adhésion de la commune à l'association en tant que membre fondateur au sein du collège des utilisateurs de plaquettes forestières approuvé à l'unanimité

Unanimité pour un vote à main levée.

Votants : 19 Suffrages exprimés : 19		Nuls : 0 absolue : 10	
TITULAIRE			
NOM	VOIX		
Michel FRANCO	19	Elu	

Le membre du conseil municipal cité ci-dessus a été proclamé membre pour siéger à l'association « Maures – Bois – Energie ».

XI. ELECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER AU CNAS (COMITE NATIONAL D'ACTIONS SOCIALES).

Le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée qu'en adhérant au CNAS, la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel conformément aux dispositions de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus désigné par l'organe délibérant de la collectivité parmi ses membres.

Dans le contexte de crise sanitaire actuel, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des membres du comité au vote à main levée à la majorité absolue, comme le prévoit l'article L. 2121-21 du CGCT.

Unanimité pour un vote à main levée.

Les opérations de vote ont donné les résultats suivants :

Votants : 19 Suffrages exprimés : 19		Nuls : 0 bsolue : 10	
TITULAIRE			
NOM	VOIX		
Odile TRUC	19	Elue	

Le membre du conseil municipal cité ci-dessus a été proclamé membre pour siéger au CNAS.

XII. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER AU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS.

Le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat des Communes du Littoral Varois regroupe 32 communes et a pour compétence la protection et la mise en valeur de la côte varoise. Chaque commune est représentée par deux délégués.

Dans le contexte de crise sanitaire actuel, il propose au conseil municipal de procéder à l'élection des membres du syndicat au vote à main levée à la majorité absolue, comme le prévoit l'article L. 2121-21 du CGCT.

Patrick GASPARINI souhaiterait en faire partie car c'est une commission intéressante mais il faut faire partie de la majorité pour y assister.

Le maire appelle au vote à mains levées.

Unanimité pour un vote à main levée.

Les opérations de vote ont donné les résultats suivants :

Votants : 19 Suffrages exprimés : 19	Blancs - Nuls : 0 Majorité absolue : 10		
TITULAIRE			
NOM	VOIX		
Roland BRUNO	17	Elu	
Jean-Pierre FRESIA	17	Elu	
Patrick GASPARINI	2	Non élu	

Les membres du conseil municipal cités ci-dessus ont été proclamés représentants de la commune au Syndicat des Communes du Littoral Varois.

XIII. CREATION DU COMITE CONSULTATIF AGRICULTURE ET DESIGNATION DES MEMBRES.

Le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée que l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit la possibilité de créer des comités consultatifs a été modifié par l'article 2 de la loi N°2002-276 du 27 février 2002 qui a renforcé l'association et la participation des habitants aux affaires locales. Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal fixe la composition du comité consultatif pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire. Il comprend des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal, notamment des représentants des associations locales.

Le comité consultatif émet un avis qui ne lie pas le Maire ou le Conseil municipal.

La commune de Ramatuelle étant une commune rurale à vocation touristique, il est proposé de créer un comité consultatif « Agriculture » qui sera chargée de réfléchir sur le développement harmonieux de l'agriculture sur le territoire communal, d'étudier tous les problèmes que peuvent rencontrer les agriculteurs et d'émettre des propositions destinées à faciliter l'essor de cette activité économique.

Ce comité sera composé de 8 membres titulaires : 4 élus et 4 représentants du monde agricole :

TITULAIRES			
Alexandre SURLE	Camille COSTE		
Benjamin COURTIN	Guillaume CRAVERIS		
Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT	Christian FRESIA		
Léonie VILLEMIN	Marie PASCAUD		

Il propose au Conseil municipal:

- de créer le comité consultatif « Agriculture ».
- de désigner les membres du Comité consultatif « Agriculture » ci-dessus dénommés.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIV. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE TECHNIQUE ET AU COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL.

Le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée que suite au renouvellement du Conseil Municipal, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur la mise en place d'une structure unique pour :

- le Comité Technique (CT), chargé d'émettre des avis sur l'organisation et le fonctionnement de la Collectivité et de ses établissements publics. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, après consultation des organisations syndicales, il avait été décidé de fixer à 4 titulaires le nombre de représentants de la collectivité (égal aux nombres de représentants du personnel) qui émettent un avis sur les questions débattues, avec voix délibérative;
- le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), chargé d'évaluer les risques professionnels spécifiques par leur fréquence et leur gravité, notamment en raison de la nature des missions ou tâches, de l'agencement ou de l'équipement des locaux. L'autorité territoriale est, en tant qu'employeur, responsable de l'hygiène et de la sécurité des agents territoriaux. Pour ce faire, elle est secondée par des assistants de prévention et, le cas échéant, par des conseillers de prévention et des Agents chargés d'assurer une fonction d'inspection (ACFI).

Il convient également de désigner 4 représentants titulaires et 4 suppléants de la collectivité aux instances susvisées pour qu'elles puissent fonctionner jusqu'aux prochaines élections des représentants du personnel prévu en décembre 2022-conformément à la délibération n°70/2018 du 29 mai 2018.

À noter que la loi 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique introduit la création de comités sociaux territoriaux, issu d'une fusion du CT et

du CHSCT, dans toutes les collectivités employant au moins 50 agents. Ces comités seront institués lors du prochain renouvellement général desdites instances, soit en janvier 2023. Jusqu'à ce renouvellement général, le CT et le CHSCT conservent leur champ de compétences.

Ceci étant exposé, il demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Désigner la commune pour assurer le fonctionnement de ces instances communes à la collectivité et au Centre Communal d'Action Sociale.
- De désigner 4 titulaires et 4 suppléants (égal aux nombres de représentants du personnel) comme représentants de la collectivité au Comité Technique et au CHSCT.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Roland BRUNO	Bruno CAIETTI
Odile TRUC	Patrick RINAUDO
Patricia AMIEL	Pauline GHENO
Richard TYDGAT	Alexandre SURLE

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XV. DESIGNATION DU « CORRESPONDANT DEFENSE » AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL.

Le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée que depuis 2001, au sein de chaque conseil municipal est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense. A l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, le ministre de la Défense a souhaité que ce réseau, étendu à l'ensemble des communes de France, soit maintenu.

Le correspondant défense remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Il est localement un vecteur d'information pour tous en matière de défense : jeunes scolarisés ou non, actifs, retraités, associations, entreprises, élus...

Il propose au Conseil municipal de désigner Enzo BAUDARD-CONTESSE correspondant défense de la commune.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVI. COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID): DESIGNATION DES REPRESENTANTS PROPOSES PAR LA COMMUNE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE ST-TROPEZ

Le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée que le 1 de l'article 1650 A du Code Général des Impôts (CGI) prévoit la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C (fiscalité professionnelle unique.)

La CIID se substitue aux commissions communales des impôts directs (CCID) de chaque commune membre, en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

Les articles 346 A et 346 B de l'annexe III au CGI en vigueur précisent les modalités de fonctionnement de cette commission et de désignation de ces membres.

Le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires implique que la composition de la CIID soit renouvelée. Cette commission doit être installée au plus tard deux (2 mois) après le renouvellement de ces derniers.

La durée du mandat des membres de cette commission est la même que celle de l'organe délibérant de l'EPCI. Le rôle de la CIID est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

La CIID est composée de 11 membres :

- Le Président de l'EPCI ou un Vice-Président délégué,
- Dix (10) commissaires

L'organe délibérant de l'EPCI doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms de :

- De vingt (20) personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires
- De vingt autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants

Cette double liste est établie sur proposition des communes membres

Ces commissaires doivent remplir les conditions édictées au troisième aliéna du 1 de l'article 1650 A susmentionné :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- avoir au moins vingt-cinq ans (25)
- jouir de leurs droits civils,
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission

Par ailleurs, la condition prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 1650 A du CGI doit être respectée lors des nominations ; à savoir : les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises doivent être équitablement représentées au sein de ladite commission.

De façon à éviter toute distorsion dans la représentation des administrés, sachant que la communauté de communes doit présenter une liste de 20 personnes au Directeur départemental des finances (DDFIP), qui déterminera de façon définitive les membres de ladite commission, il est proposé que chaque commune présente une liste de 4 personnes.

C'est l'objet de la présente délibération soumis au vote aujourd'hui.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez en vigueur ;

Vu l'article 1650 A du Code Général des Impôts ;

Vu les articles 346 et 346 A de l'annexe III du Code Général des Impôts ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

CONSIDERANT que la Commission Intercommunale des Impôts Directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité unique ;

CONSIDERANT le renouvellement général de conseils municipaux et communautaires;

CONSIDERANT que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal sur proposition de ses communes membres ;

Après en avoir entendu le rapport, il propose au conseil municipal

- D'approuver le rapport ci-dessus énoncé.
- De proposer à la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez comme membre de la Commission Intercommunale des Impôt Directs (CIID), les personnes suivantes qui ont été avisées et qui ont donné leur accord :
 - 1. Patrick RINAUDO 406 chemin des Migraniers Quartier du Plan 83350 RAMATUELLE
 - 2. Line CRAVERIS 2444 chemin de la Bastide Blanche 83350 RAMATUELLE
 - 3. Sandra MANZONI 321 chemin de la Pinède Les Tourterelles 83350 RAMATUELLE
 - 4. Benjamin COURTIN 132 chemin de l'Oumède 83350 RAMATUELLE
- De notifier cette liste à la communauté de communes du Golfe de Saint Tropez.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVII. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION FINANCIERE TRIENNALE AVEC LE « CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS PACA ».

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que le Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA), association privée régionale de protection de la nature, gère à Ramatuelle depuis 1991 les terrains du Conservatoire du Littoral et met en œuvre une démarche d'information du public et de surveillance d'autres espaces naturels sensibles, tels que la plage de Pampelonne, ses abords les caps Taillat et Camarat. Le CEN PACA intervient dans des conditions fixées par la convention tripartite entre la commune, le Conservatoire du Littoral et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, que le conseil municipal a approuvée par une délibération renouvelée en 2014.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi que du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, il y a eu lieu dans ces conditions d'établir une convention avec cette association dont l'activité à Ramatuelle présente un caractère d'intérêt général.

La convention peut être conclue pour une durée de trois ans (2020 – 2021- 2022).

Le projet de convention est annexé au présent rapport.

Une réflexion a été engagée pour renforcer l'action du CEN PACA sur l'arrière plage de Pampelonne en 2021 compte tenu des travaux entrepris.

La subvention à verser à l'association dans le cadre d'une convention de trois ans (2020-2022), serait de :

- -40000 € pour 2020,
- -40000 € pour 2021,
- $-40\ 000$ € pour 2022.

Il précise que le CEN PACA s'engage également à rechercher toutes autres sources possibles de financements, et notamment auprès de ses partenaires.

Il propose au conseil municipal:

- d'approuver les termes de la convention annexée au présent rapport,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce projet de convention, et de le charger d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la convention.

Benjamin COURTIN explique le champ d'intervention du Conservatoire des Espaces Naturels. Le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) est une association à but non lucratif, reconnue d'intérêt général, qui a pour mission la préservation du patrimoine naturel de la région.

Les agents effectuent un travail remarquable.

Son mode d'intervention est la convention avec propriétaires et communes.

Ses actions portent aussi sur des expertises scientifiques et techniques (inventaires, suivis écologiques), protection et gestion de sites naturels (plans de gestion), information et sensibilisation (public et décideurs). Il compte environ 40 employés en équivalent plein temps.

Le CEN PACA protège et gère près de 53 000 ha de sites naturels répartis sur 105 sites.

Dans le Var il travaille sur 33 sites, 39.750 ha (dont Canjuers, plus grand camp militaire d'Europe occidentale, 35.000ha : 10 fois Ramatuelle).

Sur Ramatuelle, le CEN assure la gestion des sites du Conservatoire du Littoral : Taillat (depuis 1991) et Camarat (depuis 2001), la surveillance de la plage de Pampelonne (surveillance mais aussi information/sensibilisation, appui à la communication).

Pour Pampelonne, des échanges sont en cours en vue d'augmenter substantiellement le volume des activités, notamment en ce qui concerne la gestion environnementale après les travaux de réhabilitation en cours. Cela fera l'objet d'une autre convention.

Le maire précise que le CEN sera appelé plus tard à avoir plus de responsabilité afin de préserver le travail réalisé sur le milieu dunaire et l'arrière plage.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVIII. OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SITUEE DANS LE SECTEUR DE GROS-VALLAT. FIXATION DE LA REDEVANCE.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que dans le cadre de l'opération de réhabilitation de la plage de Pampelonne, une liaison piétonne et cyclable doit être aménagée entre les secteurs Gros-Vallat et Bonne-Terrasse, grâce à la création d'une passerelle en bois au-dessus du Gros-Vallat.

Le fonctionnement du secteur Gros-Vallat en 2019 a mis en évidence une certaine difficulté de desserte de l'établissement Tropicana qui, dans l'attente de la liaison avec le

secteur de Bonne-Terrasse, se trouve dans une impasse et le plus éloigné de toute aire de stationnement.

Or, en raison de la crise sanitaire et des pertes de recettes qu'elle entraine pour la commune, la réalisation de la liaison entre les secteurs Gros-Vallat et Bonne-Terrasse fait partie des investissements qui doivent être reportés à une phase 4 de l'opération, à réaliser pour l'été 2022.

Dans ces circonstances, il est apparu nécessaire de pallier provisoirement la difficulté de desserte de l'établissement Tropicana en l'autorisant à occuper dès 2020 une parcelle du domaine public communal afin d'y garer les véhicules de sa clientèle. Cette partie du domaine public communal est destinée à devenir un espace vert lors de l'achèvement de l'opération, et de par sa configuration plane ne nécessite pas d'aménagement particulier pour son usage provisoire en-dehors d'un entretien courant préalable.

Une autorisation d'occupation temporaire sera donc accordée à la SARL Tropicana pour une durée limitée à l'année 2020 dans un premier temps. Son renouvellement ne sera possible que jusqu'à l'aménagement des secteurs de Gros-Vallat et Bonne-Terrasse, désormais reporté à 2022 en raison de la crise sanitaire et des baisses de recettes qui en résultent.

La surface disponible, qui est de 750 m², permet de faire stationner une trentaine de véhicules à condition qu'ils soient garés par un service de voiturier.

Au vu du tarif pratiqué par la commune dans un cas similaire, la redevance d'occupation de cette partie du domaine public communal peut être fixée à 11 475 Euros.

Il propose au Conseil municipal:

- De fixer la redevance d'occupation d'une partie de domaine public communal du secteur Gros-Vallat représentant 750 m2 à 11 475 Euros pour l'année 2020.

Patrick GASPARINI se demande s'il s'agit du domaine public communal ou privé, Il demande si cette attribution s'est faite par appel d'offre? Est-il légal d'autoriser l'exercice d'une activité commerciale sans qu'il y ait eu une mise en concurrence?

Le maire répond qu'il n'y a pas eu de mise en concurrence car il s'agit seulement de mettre une partie de l'arrière plage à la disposition de l'établissement Tropicana pour lui permettre de garer une partie de sa clientèle et non de créer une activité commerciale de parking.

Il s'agit de plus d'une occupation provisoire liée aux travaux en cours. A leur achèvement, on aura amélioré la desserte de l'ensemble des établissements.

La proposition est adoptée par 17 POUR 2 CONTRE (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI).

XIX. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE ST-TROPEZ POUR LA MISE EN PLACE DE SITE DE COMPOSTAGE PARTAGE.

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que dans le cadre de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte publiée le 17 août 2015 et de la Directive Européenne 2018/851 du 30 mai 2018 prévoyant la généralisation du tri à la source des biodéchets au 31 décembre 2023, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez projette d'accompagner tous les acteurs de son territoire sur la thématique par le biais notamment de la promotion du compostage ou encore du broyage des déchets verts.

Le Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (SITTOMAT), autorité compétente pour le traitement des déchets ménagers du Golfe de Saint-Tropez, au regard de ses statuts, est engagé dans une politique de réduction des déchets. A ce titre il fournit à la Communauté de communes des composteurs collectifs de différentes capacités. La Communauté de communes conventionne pour sa part avec les propriétaires du site d'implantation (ou leurs représentants) souhaitant s'engager dans cette démarche.

Ainsi, afin de réduire la part des déchets alimentaires présents dans les ordures ménagères des particuliers, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez a proposé aux communes membres qui le souhaitaient la mise à disposition de composteurs partagés au sein de ses quartiers résidentiels.

Dans cette perspective, le maire propose au conseil municipal d'accepter cette mise à disposition de composteurs partagés au sein de l'éco-quartier des Combes Jauffret.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention définissant la part de responsabilités entre les acteurs concernés. Cette convention est annexée à la présente délibération.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XX. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE D'UTILITE COMMUNE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ ET LA COMMUNE DE RAMATUELLE POUR LA MISE A DISPOSITION DU SERVICE « COMMUNICATION ».

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que le conseil municipal a adopté une convention de mise à disposition du service « communication » de la Communauté de communes du Golfe de St-Tropez vers la commune de Ramatuelle.

Cette convention est arrivée aujourd'hui à échéance. Il est donc nécessaire de la renouveler.

Le besoin de mutualisation, objet de la présente délibération, a été identifié d'une part au vue des moyens matériels et humains disponibles dans chacune des collectivités, après constat des transferts effectués à la Communauté de communes à sa création, et d'autre part sur la base de la définition des compétences transférées à la Communauté de communes lors de l'écriture des statuts et de l'intérêt communautaire de chaque compétence.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Golfe de St-Tropez ;

Considérant les besoins de la Commune de Ramatuelle pour l'exercice de ses compétences propres en termes de gestion de la communication.

Considérant la convention de mise à disposition de services d'utilité commune ciannexée.

Considérant la consultation du comité technique de chacune des deux collectivités afin que soit mise en œuvre la convention de mise à disposition.

Considérant l'avis favorable du Conseil Communautaire,

Il propose au Conseil Municipal:

- D'approuver le rapport ci-dessus énoncé ;
- D'approuver la convention de mise à disposition de services d'utilité commune pour la mise à disposition du service « Communication » de la Communauté de communes du Golfe de St-Tropez à la Commune de Ramatuelle,
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXI. TRANSFERT DE COMPETENCES ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYMIELECVAR :

XXIA MODIFICATION DES STATUTS DU SYMIELECVAR.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la délibération du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var du 6 décembre 2019 actant les modifications des statuts du syndicat.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-804 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces modifications.

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal

Il propose au conseil municipal:

- D'approuver les nouveaux statuts du SYMIELEC VAR;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXIb TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DES SALLES SUR VERDON AU PROFIT DU SYMIELECVAR.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la délibération du 18 octobre 2019 de la commune de Salles sur Verdon actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prises de charge pour véhicules électriques » au profit du SYMIELEC VAR.

Vu la délibération du 6 décembre 2019 du SYMIELECVAR approuvant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-804 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence,

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal

Il propose au conseil municipal:

- D'approuver le transfert de la compétence optionnelles n°7 de la commune de Salles sur Verdon au profit du SYMIELEC VAR ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXIc TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE BESSE SUR ISSOLE AU PROFIT DU SYMIELECVAR.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la délibération du 10 avril 2019 de la commune de Besse sur Issole actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prises de charge pour véhicules électriques » au profit du SYMIELEC VAR.

Vu la délibération du 28 février 2020 du SYMIELECVAR approuvant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-804 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence,

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal

Il propose au conseil municipal:

- D'approuver le transfert de la compétence optionnelles n°7 de la commune de Besse sur Issole au profit du SYMIELEC VAR ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXId TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE BARGEMON AU PROFIT DU SYMIELECVAR.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la délibération du 5 novembre 2019 de la commune de Bargemon actant le transfert de la compétence optionnelle n°8 « Maintenance du réseau d'éclairage public » au profit du SYMIELEC VAR.

Vu la délibération du 28 février 2020 du SYMIELECVAR approuvant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-804 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence,

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal

Il propose au conseil municipal:

- D'approuver le transfert de la compétence optionnelles n°8 de la commune de Bargemon au profit du SYMIELEC VAR ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXIe TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE MONTFERRAT AU PROFIT DU SYMIELECVAR.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la délibération du 17 octobre 2019 de la commune de Montferrat actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise en charge pour les véhicules électriques » au profit du SYMIELEC VAR.

Vu la délibération du 6 décembre 2019 du SYMIELECVAR approuvant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-804 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence,

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal

Il propose au conseil municipal:

- D'approuver le transfert de la compétence optionnelles n°7 de la commune de Montferrat au profit du SYMIELEC VAR ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXIf. TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR AU PROFIT DU SYMIELECVAR.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la délibération du 5 décembre 2019 de la commune de Pierrefeu du Var actant le transfert de la compétence optionnelle n°8 « Maintenance du réseau d'éclairage public » au profit du SYMIELEC VAR.

Vu la délibération du 28 février 2020 du SYMIELECVAR approuvant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-804 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence,

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal

Il propose au conseil municipal:

- D'approuver le transfert de la compétence optionnelles n°8 de la commune de Pierrefeu du Var au profit du SYMIELEC VAR;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXIg. TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE SAINT TROPEZ AU PROFIT DU SYMIELECVAR.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la délibération du 11 avril 2019 de la commune de Saint Tropez actant le transfert de la compétence optionnelle n°4 « Dissimulation des réseaux de communications électriques communs au réseau de distribution publique d'énergie » au profit du SYMIELEC VAR.

Vu la délibération du 28 février 2020 du SYMIELECVAR approuvant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-804 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence,

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal

Il est proposé au conseil municipal:

- D'approuver le transfert de la compétence optionnelles n°4 de la commune de Saint Tropez au profit du SYMIELEC VAR ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXII. MODALITES D'ATTRIBUTION DES VEHICULES DE SERVICES.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la **transparence de la vie publique** prévoit que l'organe délibérant de la collectivité territoriale est compétent pour fixer les règles relatives à l'attribution d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service aux élus de la collectivité, lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie, et aux agents municipaux.

La délibération précise les emplois ou missions qui permettent l'octroi d'un véhicule ainsi que les conditions de son utilisation. Elle définit notamment la possibilité d'avoir un usage privé d'un véhicule de fonction. Elle peut fixer un périmètre de circulation et éventuellement la possibilité d'y déroger.

La délibération détermine aussi les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule prises en charge par l'employeur. (Loi 2013-907 du 11.10.2013 - art 34)

L'autorité territoriale attribue le véhicule par un document administratif.

Afin de se conformer à la réglementation, il convient de préciser les modalités d'attribution des véhicules communaux et de dire que l'attribution des véhicules de service avec remisage fera l'objet d'un arrêté individuel.

Véhicules de service

Un véhicule de service est utilisé par les employés municipaux pour les besoins de leur service, donc exclusivement **pendant les heures et les jours de travail**. Il est affecté à une direction ou à un service en fonction des besoins et de la nature des missions. Ce véhicule **est remisé en fin de service** sur un emplacement de stationnement autorisé. Son usage n'est donc pas autorisé pour le trajet lieu de travail domicile.

En dehors des véhicules de service avec autorisation de remisage, les affectations de véhicules ne sont pas nominatives.

Aussi, tout agent de la collectivité disposant d'un permis de conduire en état de validité peut utiliser, sous réserve de l'autorisation de sa hiérarchie, un véhicule de service pour effectuer, de façon exclusive, les déplacements nécessaires à la réalisation de sa mission.

La liste des personnels dont les missions nécessitent l'utilisation d'un véhicule de service est établie par le chef de service. La liste des utilisateurs est validée par le directeur général des services.

Véhicules de service dont le remisage est autorisé à domicile

Un véhicule de service avec remisage à domicile est un véhicule de service qu'un agent nommément identifié peut utiliser, en plus de ses missions, pour le trajet lieu de travail domicile, à l'exclusion de tout autre. Cette facilité d'usage est accordée aux agents soumis à des contraintes particulières de service. Dans ce cas l'usage privatif du véhicule est également strictement interdit.

Vu l'article L2123-18-1-1 Créé par LOI n°2013-907 du 11 octobre 2013 – art. 34

Il propose de fixer l'attribution de véhicules communaux de la façon suivante :

- EMPLOIS ouvrant droit au véhicule de service dont le remisage est autorisé à domicile

Responsable des Services Techniques véhicule Renault Clio immatriculé 296-BVN-83 45798 km au 01/11/2018 mise en service en mai 2009. Frais pris en charge : assurance, entretien, réparation, carburant

Chef de la police municipale véhicule RENAULT CLIO immatriculé CF-314-KW mis en service le 22/05/2012 65 00 km 01/08/2012

Frais pris en charge : assurance, entretien, réparation, carburant

Directeur Général des Services véhicule CLIO RENAULT immatriculée CM-483-JK mise en service le 30-10-2012, 49 872 km au 01/11/2018.

Frais pris en charge : assurance, entretien du véhicule, réparation, carburant, péage.

-VEHICULE DE SERVICE MIS A DISPOSITION DES ELUS

Le maire et ses adjoints disposent pour les déplacements liés à leur mandat du véhicule Megane immatriculé 608 BBS 83 52 000 km mise en service novembre 2005.

Frais pris en charge : assurance, entretien du véhicule, réparation, carburant.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXIII. TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT DE L'ARTICLE 1 DE L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020.

Nature et n° de l'acte	Service concerné	OBJET	DATE D'EFFET	TITULAIRE	MONTANT TTC
Décision 02/20	ľ	Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité	18/05/2020	SYMIELECVAR	241,92
BDC ST200024	Services Techniques	Séparateur bois de type SMV	25/06/2020	ACE Méditerranée	8 292,00
BDC SG200009	Secrétariat général	commande enveloppes et papiers à lettre	24/06/2020	SEDI	5 319,82

Avant de lever la séance le maire souhaite aborder 3 points.

Il effectue cette déclaration :

Il est évident que la presse est libre de faire son travail comme elle l'entend.

[«] A ce jour, aucune question écrite du groupe minoritaire ne m'est parvenue. Je n'ai pas non plus été interrogé par un journaliste de Var-Matin pour présenter les explications de la commune, suite aux questions ou affirmations d'un élu membre du groupe minoritaire publiées par cet organe de presse le 25 juin.

En revanche, il me semble utile de rappeler que le règlement intérieur du conseil municipal prévoit la possibilité d'adresser des questions écrites au maire, ce qui lui permet d'apporter des réponses publiques, en séance.

Je suis bien sûr conscient de la nouveauté que représente pour certains la participation à une institution publique. Je répondrai donc cette fois-ci aux questions du groupe minoritaire telles que l'on peut les interpréter à la lecture du journal.

1. Gestion par la commune du parking « Patch » sur le domaine public maritime :

Cette question impose de reconstituer l'histoire de la plage qui s'inscrit dans celle de la politique nationale du tourisme en France depuis le début des années 1960. Dans la presqu'île de St-Tropez, le Ministère de la Construction a eu l'intention de développer une station balnéaire nouvelle le long de la plage de Pampelonne au début des années 1960. Ce projet, d'une capacité de 25 300 lits, permettait de financer les infrastructures nécessaires à l'accueil de 20 000 personnes chaque jour sur la plage par la cession d'importants droits à construire, sur le modèle des stations du Languedoc. Le conseil municipal de Ramatuelle s'est fortement mobilisé contre une telle urbanisation du front de mer, considérant que les Ramatuellois devaient conserver la maîtrise de leur territoire et ne pas se retrouver refoulés à l'écart de « leur » plage. La mobilisation du conseil municipal et de la population a fait échouer ce projet (comme celui du village vacances au cap Taillat).

En l'absence d'équipements de première nécessité, la fréquentation devenue massive de la plage a peu à peu entraîné une situation critique du point de vue de la sécurité et de la salubrité publiques. Le stationnement anarchique s'est développé partout sur la plage et dans les dunes, dégradant considérablement le site.

L'Etat a alors confié à la commune une première concession de plage naturelle par arrêté préfectoral du 18 septembre 1974, mettant à sa charge un programme colossal d'investissements pour créer toutes les infrastructures indispensables :

- Réseaux d'eau potable, téléphone, électricité, voies d'accès perpendiculaires au rivage, parcs de stationnement, poste de gendarmerie central.

Sur le domaine public maritime du secteur Patch, la commune a ainsi créé :

- A. Un parc de stationnement;
- B. Un poste saisonnier de gendarmerie.

Les municipalités de Ramatuelle, qui avaient sauvé la plage d'une urbanisation du type Languedoc, ont été très attentives au fait que les Ramatuellois ne doivent pas payer pour avoir su résister à l'urbanisation et ne doivent pas financer, directement ou indirectement, la mise en valeur du domaine public maritime appartenant à l'Etat. Cette condition du financement a été inscrite dans la première concession de plage naturelle de Pampelonne en 1974 à la demande du conseil municipal. De ce fait, l'Etat a très judicieusement dispensé la commune d'intégrer le parking Patch et le poste de gendarmerie, équipements atypiques et non amortissables pendant la durée d'une seule concession, dans les bilans de gestion de la plage de Pampelonne pour les concessions 1974-1989 et 1992-2007 (prorogée jusqu'en 2017). Ces bilans étaient ainsi tout juste équilibrés.

Lors de la mise au point du projet de concession 2017 – 2030, l'Etat et la commune ont appliqué les dispositions beaucoup plus restrictives du code général de la propriété des personnes publiques en ce qui concerne le contenu des concessions de plage naturelle et le démontage annuel effectif de tous les équipements. C'est ainsi que le parking et

l'ancien poste de gendarmerie du secteur Patch n'ont plus été inclus dans le périmètre de la concession, comme c'était le cas auparavant.

Le transfert de gestion par l'Etat à la commune de cette partie du domaine public maritime sera inspiré par la même logique initiale, qui est de soutenir la mise en valeur de la plage de Pampelonne par la commune. Après les investissements colossaux assumés par la commune au bénéfice du domaine public maritime depuis près d'un demi-siècle, avec un succès mondialement reconnu, personne n'imaginerait, en effet, remettre en cause ce qui a été fait grâce, entre autres, à cette gestion avisée de son domaine par l'Etat.

2. Mise en œuvre de l'avenant n°2 à la concession de plage naturelle de Pampelonne.

Depuis l'automne dernier, le projet d'avenant n°2 a donné lieu à :

- 1. Une concertation approfondie avec les exploitants de plage et les services gestionnaires, y compris les services de surveillance et de secours ;
- 2. Des échanges multiples avec les services de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- 3. Une délibération du conseil municipal le 25 février 2020 adoptant le projet de demande d'avenant n°2;
- 4. La commande le 3 mars à un géomètre expert d'un projet de dossier de demande d'avenant n°2 à la concession de plage naturelle de Pampelonne (avec un délai d'exécution de 3 semaines).

Malheureusement, la crise sanitaire a considérablement perturbé le travail du géomètre, et le dossier finalisé n'a pu être transmis au préfet que le 19 juin.

Toutefois, dans ces conditions exceptionnelles, au vu de l'accord de principe obtenu auprès de la direction départementale des territoires et de la mer sur le contenu de l'avenant:

- Les postes de secours ont d'ores et déjà été déplacés pour les adapter au besoin du service mis en évidence en 2019 sur la plage reconfigurée ;
- Pour soutenir les entreprises concernées, les établissements dont le linéaire est augmenté de 5 mètres ont été invités à appliquer dès le 1^{er} juillet les nouvelles dimensions des lots ;
- Le préfet a bien évidemment été tenu informé en amont de ces initiatives.

Le maire explique ensuite le contentieux relatif au plan local d'urbanisme révisé par délibération du 21 décembre 2018 : jugements du tribunal administratif de Toulon le 23 juin 2020 :

Le plan local d'urbanisme révisé le 21 décembre 2018 a fait l'objet de six recours devant le tribunal administratif, dont un déféré préfectoral. Le tribunal administratif a prononcé six jugements en date du 23 juin 2020.

Il y a trois annulations partielles, à l'échelle du détail d'une parcelle, dont une portant sur une erreur purement matérielle, plus une annulation partielle découlant du déféré préfectoral. Les requêtes de la SCI du Domaine de Paillas et de l'association Vivre dans la presqu'ile de St-Tropez ont été purement et simplement rejetées.

En conclusion, il peut être retenu que le projet poursuivi par la commune à travers son plan local d'urbanisme, est conforté sur le plan juridique. Sur les deux annulations partielles qui font l'objet d'un appel, le motif d'insatisfaction le plus important est évidemment la réalité géographique à prendre en compte, dans le document d'urbanisme, en ce qui concerne l'aménagement d'hélistations.

Le détail des contentieux est le suivant.

Dossier nº1900609 - SCI Le Pinet.

Annulation partielle en tant que la parcelle cadastrée en section AD n° 277 est classée en zone N (naturelle protégée). Le tribunal considère en effet que, dans le cas d'espèce, la protection par un espace boisé classé est suffisante et que la parcelle, environnée par la zone urbaine du secteur du Pinet, bien que boisée et proche du rivage, peut elle-même être classée en zone urbaine.

<u>Dossier n • 1902196 – Pascal.</u>

Annulation partielle en tant que la parcelle cadastrée en section AD n° 336 est classée en zone urbaine (UPb). Il s'agit en effet d'une erreur matérielle, le trait séparant la zone urbaine et la zone naturelle ayant été tracé du mauvais côté de la parcelle, extrêmement mince et, constitutive du chemin d'accès à la propriété Pascal elle-même située en zone naturelle.

Dossier n°1900759 - Syndicat des copropriétaires des jardins du Pinet et autres.

Annulation partielle en tant que la délibération classe une partie de la parcelle cadastrée en section AD n° 750 en zone urbaine (UP). Le classement de cette partie de parcelle en zone urbaine est motivé par son caractère urbanisé, le terrain supportant à cet endroit un vaste hangar. Le projet est de favoriser la rénovation de ce bâtiment vétuste afin de le remplacer par une construction plus en relation avec son environnement résidentiel. Dans cette affaire, la commune est condamnée à verser une somme de $1000 \in$ au Syndicat des copropriétaires du jardin du Pinet, ainsi qu'une somme de $1000 \in$ à l'autre requérant qui est Madame Deruy.

Il a été décidé de faire appel de ce jugement.

Dossier n°1902445 – Préfet du Var.

Annulation partielle en tant que le plan local d'urbanisme interdit l'aménagement d'hélistation sur l'ensemble du territoire communal. Le surplus des conclusions du déféré préfectoral, qui visait les secteurs de taille des capacités d'accueil limité en zone agricole et naturelle, ainsi que le secteur Uph prévoyant la création d'un hameau nouveau intégré à l'environnement, est rejeté.

Il a été décidé de faire appel de ce jugement.

Dossier nº 1900639 - SCI du Domaine de Paillas.

La requête, qui contestait le classement en zone naturelle protégée et en espace boisé classé d'un important tènement foncier proche du sommet de la colline de Paillas, est rejetée. La requérante est condamnée à verser à la commune une somme de $4000 \in$ au titre des frais exposés pour sa défense. En outre, la requérante est condamnée à une amende de $1000 \in$ pour recours abusif.

Dossier n°1900649 - Association « Vivre dans la presqu'île de St-Tropez ».

La requête, qui visait à faire annuler entièrement le plan local d'urbanisme et visait particulièrement les dispositions favorisant le développement de l'agriculture ainsi que l'insuffisante couverture de la commune par les espaces boisés classés, est rejetée.

Pour conclure, le maire indique que le conseil municipal, dans la perspective de prochaines élections sénatoriales suivant le renouvellement des conseils municipaux, est convoqué **ce vendredi 10 juillet** par le décret 2020-812 du 29 juin 2020 pour désigner 5 délégués et 3 suppléants au scrutin de liste à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

L'arrêté préfectoral a été notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal afin de préciser l'heure de cette réunion qui se déroulera **le 10 juillet à 11 h.**

Les délégués et suppléants sont élus **sans débat** au **scrutin secret** simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste paritaire.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire. Les premiers étant délégués, les suivants suppléants.

L'ordre des suppléants résulte de leur ordre dans la liste.

Les délégués sont élus **par et parmi** les conseillers municipaux, les suppléants, eux, parmi les conseillers municipaux **et les électeurs inscrits** sur les listes électorales.

L'élection des délégués et suppléants a lieu simultanément sur une même liste.

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre, elle présente le titre de la liste, les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance des candidats ainsi que l'ordre de présentation des candidats. Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes peuvent être complètes ou incomplètes (20 candidats max).

Elles doivent être déposées **auprès du maire** jusqu'à l'heure d'ouverture du scrutin, p**as d'envoi postal, ni de mail.**

Aucune disposition ne permet de contrôler les candidatures, le refus ne peut être fondé que sur présentation hors délai.

Le maire doit notifier leur élection dans les 24 heures aux élus non présents (électeurs élus suppléants) et les aviser qu'ils disposent d'un jour franc pour refuser leur fonction et en avertir le préfet et le maire (avant le 11/07 à minuit).

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le Maire lève la séance à 20h30.